

DECRET N° 2-87-749 DU 30 DECEMBRE 1987
(8 JOUMADA I 1408)

DECRET N° 2-87-749 DU 30 DECEMBRE 1987
(8 JOURNADA I 1408)

**Instituant au profit du Centre Cinématographique
Marocain, une taxe parafiscale sur les spectacles
cinématographiques tel qu'il a été complété et modifié.**

Article 1er :

A compter du 1er janvier 1988 il est institué au profit du Centre Cinématographique Marocain une taxe parafiscale destinée :

a) pour partie à renforcer les moyens d'action dudit Centre pour l'accomplissement des missions qui lui sont imparties par le dahir portant loi susvisé n° 1-77-230 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), part qui est à la charge des exploitants (propriétaires, directeurs ou gérants) des salles de spectacles cinématographiques ;

b) pour partie à promouvoir la production et l'exploitation cinématographiques, part qui est à la charge des spectateurs.

Article 2 :

Cette taxe est :

a) en ce qui concerne les opérations visées au a) de l'article 1er ci-dessus, perçue sur les recettes brutes hebdomadaires des salles de spectacles cinématographiques et calculée selon les paliers et taxe fixés à l'article 5 ci-dessous.

b) en ce qui concerne les opérations visées au b) de l'article 1er ci-dessus, perçue indépendamment des autres droits et taxes en vigueur sur les prix des billets d'entrée, pratiqués par chaque salle de spectacles cinématographiques, sous forme d'un supplément de 10% desdits prix.

Article 3 :

Sont exonérés de la taxe instituée par l'article 1er ci-dessus :

- Les projections de films nationaux ;
- Les représentations organisées par des associations à but non lucratif, légalement constituées à leurs profits ;
- Les projections de films données au cours d'une conférence et servant uniquement à illustrer le sujet traité ;
- Les films projetés à l'occasion de festivals cinématographiques organisés par l'administration ou le Centre Cinématographique Marocain.

Article 4 :

Sont également exonérés de la taxe visée à l'article 1er ci-dessus :

- Les spectacles donnés dans les salles de spectacles cinématographiques créées à partir de la date d'entrée en vigueur du présent décret, et ce pendant une période de 10 ans courant à compter de la mise en exploitation desdites salles.
- Les spectacles donnés dans les salles ayant fait l'objet d'une rénovation totale, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et ce, pendant une période de 5 ans à partir de leur remise en exploitation.

On entend par « rénovation totale » la remise à neuf intégrales des locaux, du mobilier et des équipements techniques de la salle.

Article 5 :

Les paliers de recettes brutes hebdomadaires ainsi que les taux qui leur sont applicables, visés au a) de l'article 2 ci-dessus sont les suivants :

<i>Paliers de recettes brutes hebdomadaires en (DH)</i>	<i>Taux</i>
<i>Jusqu'au 4.000.....</i>	<i>1 %</i>
<i>Supérieur à 4.000 et jusqu'à 8.000</i>	<i>2 %</i>
<i>Supérieur à 8.000 et jusqu'à 12.000</i>	<i>4 %</i>
<i>Supérieur à 12.000 et jusqu'à 16.000</i>	<i>5 %</i>
<i>Supérieur à 16.000</i>	<i>6 %</i>

Article 6 :

La part de la taxe prévue au a) de l'article 1er ci-dessus est versée par l'exploitant à un compte ouvert au nom du Centre Cinématographique Marocain.

Sur le montant de la part de la taxe prévue au b) de l'article 1er ci-dessus, une somme égale à 50 % dudit montant est versée par l'exploitant sur le compte bancaire ouvert au nom du Centre Cinématographique Marocain intitulé « Fonds d'Aide à la production cinématographique », les 50% restants devant être gardés par l'exploitant pour les verser dans un compte ouvert spécialement et exclusivement à cet effet au nom de la salle, et ce pour les réserver aux dépenses de réinvestissement, de réaménagement et d'entretien de cette salle ou groupement de salles appartenant au même exploitant.

Les conditions d'utilisation du « Fonds d'Aide à la production cinématographique » et des montants versés par les exploitants de salles conformément aux dispositions du 2e alinéa du présent article sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'Information et du ministre chargé des Finances.

Article 7 :

L'exploitant est tenu d'assurer les versements prévus à l'article 6 ci-dessus par périodes de quatre semaines. Ces versements doivent être effectués au plus tard le cinquième jour suivant cette période, en indiquant avec précision les dates marquant chaque semaine de taxation.

Article 8 :

Le redevable est également tenu d'adresser ou de déposer au Centre Cinématographique Marocain dans le délai prescrit pour le versement les déclarations y afférentes conformes au modèle arrêté par cet établissement, comportant notamment le montant de la recette brute hebdomadaire réalisée, l'indication du titre du ou des films projetés pendant cette période, le ou les numéros de visa de ces films, le nom du ou des distributeurs concernés, ainsi que le montant, les références et la date du versement de la taxe.

L'envoi ou le dépôt de ces déclarations est obligatoire, même en cas d'absence ou d'insuffisance de recettes donnant lieu à la taxation, ou en cas d'exonération de la taxe.

Pour lui permettre d'établir cette déclaration, l'exploitant doit tenir un registre coté et paraphé par le Centre Cinématographique Marocain. Sur ce registre, qui doit être conforme au modèle établi par ledit Centre doivent être portés, quotidiennement, par séance, notamment le nombre de billets d'entrée vendus, la recette brute effectuée ainsi que le titre du film projeté.

Ce registre doit être conservé pendant un délai de cinq ans à compter de la date de la mention de la dernière séance sur ce registre.

Article 9 :

Le montant de la taxe due est majoré lorsque :

- Le versement n'est pas effectué dans les délais fixés à l'article 7 ci-dessus ;
- La déclaration n'est pas adressée ou déposée dans les délais fixés à l'article 8 ci-dessus ;
- Ladite majoration est de 50 % dans le cas où le retard n'excède pas 30 jours et 100 % au delà.

Le montant de la taxe due est majoré de 100 % lorsque le registre prévu à l'article 8 ci-dessus 3e alinéa n'est pas tenu à jour ou les mentions qu'il porte ne coïncident pas avec celles de la déclaration.

Dans les cas énumérés ci-dessus, le Directeur du Centre Cinématographique Marocain doit dresser après, le cas échéant, enquête effectuée auprès du redevable concerné, par des agents du Centre Cinématographique Marocain spécialement commissionnés à cet effet, un état de produits comprenant la majoration et, le cas échéant, le principal.

Cet état de produits, auquel sont attachés les effets prévus par les 2° et 3° alinéas de l'article 30 du décret royal n° 330.66 du 10 moharrem 1367 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, est adressé au redevable auquel est imparti un délai de paiement. A défaut de paiement dans ledit délai, le recouvrement et, éventuellement les poursuites sont exercés comme en matière d'impôts directs.

Article 10 :

Toute omission, insuffisance ou minoration dans la déclaration, prévue au premier alinéa de l'article 8 ci-dessus, est passible d'une majoration de 100% du montant de la taxe éludée ou fraudée, assortie d'une pénalité de 2000 Dirhams, et fait l'objet d'un état de produits portant sur le complément de la taxe, la majoration et la pénalité. Cet état est dressé, envoyé et recouvré dans les conditions prévues aux 2° et 3° alinéas de l'article 9 ci-dessus.

Article 11 :

Est abrogé le décret n°2-79-744 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) fixant les conditions et les modalités d'octroi des primes pour la promotion de la production et de l'exploitation cinématographiques.

Article 12 :

Le Ministre d'Etat à l'intérieur et à l'Information et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au bulletin officiel.